



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2011-039851

Centre hospitalier3, quai de l'Hôpital
89300 JOIGNY

Dijon, le 19 août 2011

Objet : Inspection INSNP-DJN-2011-0818 de la radioprotection du 12 juillet 2011
Scanographie et radiologie conventionnelle

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection courante le 12 juillet 2011 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 12 juillet 2011 avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et des patients en scanographie et en radiologie conventionnelle au centre hospitalier de Joigny.

Le scanner était hors service le jour de l'inspection.

Les inspecteurs ont constaté une bonne prise en compte des enjeux de radioprotection comme en témoignent la mise à jour régulière des études de poste des travailleurs et le respect des niveaux de référence diagnostiques (NRD) pour ce qui concerne la radioprotection des patients.

Certaines exigences réglementaires restent néanmoins à satisfaire, notamment la rédaction et la mise en œuvre d'un programme des contrôles internes pour la radiologie conventionnelle et la prise en compte des débits de dose instantanés pour le zonage du scanner.

.../...

www.asn.fr15-17, avenue Jean Bertin • BP 16610 • 21066 Dijon cedex
Téléphone 03 80 29 40 30 • Fax 03 80 29 40 88

A. Demandes d'actions correctives

Deux médecins, dont le médecin remplaçant, ainsi que trois manipulatrices en électroradiologies récemment embauchées ne disposaient pas d'attestation de formation à la radioprotection des patients, formation prévue à l'article L. 1333-11 du code de la santé publique.

A1. Je vous demande de vous assurer que l'ensemble des professionnels de l'établissement concernés a bien reçu une formation à la radioprotection des patients dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 18 mai 2004¹. Le personnel non formé devra être inscrit à une session de formation dans les meilleurs délais.

La délimitation des zones spécialement réglementées du scanner ne tient pas compte du critère de débit d'équivalent de dose instantané pour le corps entier indiqué à l'article 7 de l'arrêté du 15 mai 2006².

A2. Je vous demande de mettre à jour la délimitation des zones spécialement réglementées conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 cité ci-dessus.

Vous avez choisi de délimiter les zones réglementées de façon intermittente compte tenu du fonctionnement discontinu des appareils. Or, les conditions de l'intermittence ne sont pas indiquées sur les panneaux d'affichage des conditions d'accès en zone réglementée.

Par ailleurs, les consignes de sécurité affichées en salle scanner et au pupitre ne sont pas adaptées à vos pratiques.

A3. Je vous demande de clarifier la notion d'intermittence sur les consignes d'accès et de mettre en cohérence les consignes de sécurité et les pratiques de l'établissement.

Il est apparu au cours de l'inspection que vous ne connaissiez pas les critères de déclaration des événements significatifs à l'ASN.

A4. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que les critères de déclaration des événements significatifs en radioprotection indiqués à l'article R. 1333-9 du code de la santé publique soient connus du personnel et pris en compte par les procédures de l'établissement traitant des événements indésirables. Ces critères et les modalités de déclaration sont précisés dans le guide 11, ASN/DEU/003, téléchargeable sur le site www.asn.fr, rubrique « Professionnels ».

Des non-conformités mineures ont été relevées lors du dernier contrôle de qualité externe d'un des équipements de radiologie. Elles n'ont pas donné lieu à la contre-visite prévue à l'article R. 5212-32 du code de la santé publique.

A5. Je vous demande de procéder à un second contrôle de qualité de l'équipement concerné afin d'attester de sa remise en conformité.

¹ Arrêté du 18 mai 2004, modifié par l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif au programme de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants.

² Arrête du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Le programme des contrôles internes et externes n'est pas formalisé.

Le contrôle interne des appareils de radiologie se limite au contrôle d'ambiance et au contrôle des EPI, ce qui est insuffisant au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 mai 2010³.

A6. Je vous demande de rédiger le programme des contrôles internes et externes. Le programme des contrôles internes sera établi conformément aux dispositions de l'arrêté cité ci-dessus.

L'établissement n'établit pas de plan de prévention des risques à l'occasion de travaux réalisés par une entreprise extérieure lorsqu'il existe un risque d'exposition aux rayonnements ionisants. Cette situation se présente notamment lors de l'intervention d'un médecin libéral, des organismes de contrôle et des entreprises en charge de la maintenance des appareils de radiologie et du scanner.

A7. Je vous demande d'établir un plan de prévention avec les entreprises extérieures dès lors que les conditions indiquées à l'article R. 4512-7 du code du travail sont réunies.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

Vous n'avez pas préparé de procédure d'optimisation des actes de radiologie en cas d'examen sur une femme enceinte.

C1. Je vous invite à rédiger une procédure d'optimisation de l'acte pour les examens radiologiques de femmes enceintes et en particulier ceux réalisés avec le scanner.

Une lettre de désignation de la PCR a été rédigée mais elle ne précise pas ses missions et les moyens qui lui sont alloués. Il existe par ailleurs dans l'établissement une « fiche de poste PCR » qui décrit assez précisément la prestation attendue.

C2. Je vous invite à compléter la lettre de désignation de la PCR en faisant mention ou en y annexant la fiche de poste existante et à indiquer les moyens qui sont alloués pour remplir les missions ainsi précisées.

* * *

³ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé par

Alain RIVIERE